



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Trafic

Question écrite n° 17777

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'à plusieurs reprises demande a été faite auprès de ses prédécesseurs afin d'obtenir un état de l'activité du service TRACFIN dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue. Ce service, installé par la loi du 12 juillet 1990 et placé sous l'autorité du ministre, a maintenant, en effet, une expérience qui s'étale sur plusieurs années. Le moment est donc venu de procéder à un bilan de son action ainsi qu'à une évaluation de celle-ci vis-à-vis de son objectif central : la lutte contre le blanchiment de l'argent sale. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer et le bilan de cette action et l'appréciation qu'il porte sur l'efficacité de ce service eu égard à son rôle déclaré.

Texte de la réponse

Le service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) a été créé par la loi du 12 juillet 1990 et par le décret du 13 février 1991 pris pour son application. TRACFIN est la transposition au plan national des quarante recommandations du Groupement d'action financière décidée au sommet de l'Arche de juillet 1989. La compétence de TRACFIN, limitée initialement aux capitaux issus du trafic de stupéfiants, a été étendue aux crimes organisés ce qui met le dispositif français en harmonie avec la directive communautaire du 10 juin 1991. Cette directive traduit les préoccupations des États-parties de renforcer les moyens juridiques contre le grand banditisme ; relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment, elle incite les États à lutter contre le recyclage de l'argent de la criminalité organisée, c'est-à-dire une incrimination plus large que le seul blanchiment de l'argent de la drogue. TRACFIN reçoit les déclarations de soupçons émanant des organismes financiers. Celles-ci sont établies lorsque les sommes inscrites dans les livres de ces organismes leur paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. L'extension du champ d'application de la déclaration de soupçon à la criminalité organisée résulte des articles 72 et 73 de la loi anti-corruption du 29 janvier 1993. Pour mener à bien sa mission, TRACFIN dispose de pouvoirs spécifiques, mais se doit également de respecter certains interdits. Ces pouvoirs spécifiques reposent principalement sur un droit de communication particulier en application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1990. À partir du moment où une déclaration de soupçon a été effectuée auprès de lui, TRACFIN peut demander communication de toutes pièces et documents relatifs à l'opération, à tout organisme financier concerné. Ces organismes financiers sont ceux énumérés à l'article 1 de la loi : banques et établissements financiers, instituts financiers publics (Caisse des dépôts et consignations, Banque de France, Trésor public et Poste), entreprises d'assurances, mutuelles, sociétés de Bourse, changeurs manuels. TRACFIN dispose également d'un droit de communication et d'échange de renseignements auprès d'organismes étrangers exerçant des compétences analogues et soumis aux mêmes obligations de secret professionnel (article 22 de la loi du 12 juillet 1990). En contrepartie de ces pouvoirs, il doit respecter des règles déontologiques strictement définies par la loi : les renseignements communiqués à TRACFIN à partir des déclarations de soupçons ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment (article 16 de la loi du 12 juillet 1990). TRACFIN livre le résultat de ses investigations au procureur de la République territorialement compétent dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles d'être rattachés au trafic de stupéfiants ou au crime organisé, et ce sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure

penale. Il est également autorisé à communiquer des informations : à certains officiers de la police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur ; à l'administration des douanes dans le cas d'infractions à l'article 415 du code des douanes ; aux autorités de contrôle des professions bancaires. Dans la pratique, les recommandations internes aux banques s'étant échelonnées jusqu'en octobre 1991, on peut considérer que cette date situe le véritable « départ opérationnel » de TRACFIN. Le service a été destinataire de 1 600 déclarations de soupçons concernant environ 10 milliards de francs ; il reçoit en moyenne 60 déclarations de soupçons par mois. Il est à noter que 80 p. 100 de ces déclarations proviennent des banques. Suite à ces déclarations, 52 affaires ont été transmises en justice dont 30 affaires de blanchiment et 22 affaires au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ; 200 enquêtes sont actuellement en cours à TRACFIN. Les réflexions menées par les organismes financiers internationaux et les services de lutte contre l'argent sale dans le monde permettent de dire que le blanchiment peut revêtir de multiples formes, plus ou moins complexes, plus ou moins élaborées, qu'il peut s'effectuer en plusieurs étapes, simultanées ou successives. Le blanchiment de l'argent sale est généralement la résultante d'une succession de trois grandes catégories d'opérations dont la typologie est maintenant bien établie. Le placement qui consiste à convertir les sommes d'argent en numéraire issues des activités illégales sous d'autres formes : devises, monnaies scripturales ou électroniques ; « l'empilage » dont l'objectif est la dissimulation des sources en multipliant les transactions financières, en utilisant les paradis réglementaires et la technique de société-écran ; « l'intégration » qui est l'absorption dans les circuits légaux de l'activité économique d'un pays par le biais d'investissements ; ce procédé est le plus élaboré et le plus difficile à détecter, car il confère une apparence licite à des fonds d'origine illicite. Les déclarations de soupçons, par leur nombre et les informations qu'elles contiennent, ainsi que les enquêtes menées jusqu'à présent démontrent la réalité du blanchiment en France ; elles indiquent également que la transformation de l'argent sale dans notre pays peut se faire par dépôt d'espèces (placement), mais surtout par l'investissement dans des activités légales (intégration) ; celles-ci peuvent être de nature très variable : immobilier, achat d'hôtel, d'œuvres d'art, tourisme, etc. Ces investissements, qui concernent l'ensemble du territoire, sont souvent réalisés par des réseaux de sociétés très complexes installés dans plusieurs pays et parfois par des individus connus pour leurs liens avec des organisations criminelles. La poursuite de ces enquêtes et l'expérience donnée par quatre années de fonctionnement permettent de dégager les conclusions suivantes : le mécanisme de la déclaration de soupçons fonctionne bien notamment avec les banques. Un effort particulier a été entrepris par TRACFIN pour les sensibiliser, de même que les sociétés d'assurance, de Bourse et les changeurs manuels ; cette dernière profession semble très concernée par la première étape du blanchiment. Les enquêtes de blanchiment ne peuvent avoir une quelconque chance de succès que si la coopération internationale fonctionne de manière satisfaisante. Il est clair en effet que la lutte contre le blanchiment et le crime organisé dépend étroitement de la volonté des États d'inscrire cet objectif dans leurs priorités. TRACFIN joue dans ce domaine un rôle important : il a, depuis sa création, multiplié les actions de coopération avec les services homologues étrangers, comme le lui permet l'article 22 de la loi. Sur cette base, des accords internationaux ont été conclus avec les États-Unis, l'Australie, l'Italie, la Belgique. Un accord a récemment été signé avec Monaco, et d'autres conventions sont en préparation avec le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Espagne. Les rencontres internationales auxquelles participe TRACFIN ont permis de nouer de nombreux contacts, les fonctionnaires de TRACFIN se rendent régulièrement à l'étranger et ont un rôle actif tant dans la réflexion menée sur la lutte contre le blanchiment que sur des dossiers opérationnels.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17777

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4239

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5544